

Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la ville

AVIS PUBLIC EST DONNÉ - AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

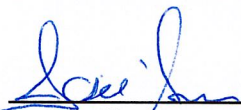
Lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2025 le conseil municipal de la Ville de Lac-des-Aigles a adopté le règlement d'emprunt numéro 221-25 intitulé : **RÈGLEMENT # 221-25 ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 212-24 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE VERSER UNE AIDE À LES HABITATIONS ÉCONOMIQUES DE LAC-DES-AIGLES POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS ÉCONOMIQUES**

1. Ce règlement prévoit que pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 500 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 221-25 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures : **Mardi, le 21 janvier 2025**, au bureau de la Ville de Lac-des-Aigles quartier de Lac-des-Aigles, situé au 73, rue Principale.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 221-25 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **61**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 221-25 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 21 janvier, au bureau municipal Quartier de Lac-des-Aigles situé au 73, rue Principale.
7. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

8. Toute personne qui, le 13 janvier (date de l'adoption du règlement) n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la ville et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
9. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale il faut :
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 janvier 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À LAC-DES-AIGLES, 15 janvier 2025



Josée Sirois
Directrice générale